

# **GE\_GERICHTE C/9364/2017 vom 19. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9364\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9364_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/9364/2017 du 19 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE C/9364/2017 del 19 novembre 2019

## **Regeste**

CC.286.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié sa situation financière. Il estime que les cotisations sociales dont il s'acquitte auraient dû être intégrées à ses charges. En outre, il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il doit assumer la part du minimum vital OP et du loyer de son épouse, qui ne perçoit aucun revenu.

### **E. 2.1.1**

La modification ou la suppression de la contribution due à l'entretien d'un enfant mineur est régie par l'art. 286 al. 2 CC, dont la teneur n'a pas été modifiée par la réforme du droit de

l'entretien de l'enfant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le premier jugement. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 285 consid. 4b). La naissance de nouveaux enfants du débirentier constitue un fait nouveau au sens de l'art. 286 al. 2 CC qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents justifiant de fixer à nouveau la contribution d'entretien (ATF 137 III 604 consid. 4.2).

### **E. 2.1.2**

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre une modification ou une suppression de la contribution d'entretien; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.3; 5A\_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3). Si ces conditions sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées), en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.1.3**

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 557).

### **E. 2.1.4**

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution d'entretien, ni de priorisation des différents critères. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Le juge dispose de la marge d'appréciation

requis pour tenir compte des circonstances particulières du cas et rendre une décision équitable (Message, p. 556; Spycher, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; Spycher, op. cit. , p. 3; Stoudmann, op. cit. , p. 429). Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

#### **E. 2.1.5**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent le montant de base du droit des poursuites (art. 93 LP), établi à Genève selon les normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (NI-2018 et NI-2019, RSGE - E 3 60.04), élargi des dépenses incompressibles, tels que la participation aux frais du logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. La part de frais médicaux non couverte par l'assurance et la franchise peut être prise en compte si des frais effectifs réguliers sont établis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; Bastons Bulletti, *L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites* in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1).

#### **E. 2.1.6**

Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 137 III 59 consid. 4.2 et 4.3; 130 III 767 consid. 2.4). Il n'est pas pertinent de savoir si l'épouse ou la compagne travaille ou si elle participe effectivement aux charges du ménage ou non. Afin de ne pas privilégier cette dernière, seule la moitié du montant de base, à savoir 850 fr. de 1'700 fr., doit être prise en compte pour le calcul. Ce principe établi dans la jurisprudence vaut désormais de manière accrue compte tenu de la hiérarchisation claire prévue à l'art. 276a al. 1 CC qui dispose que l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_553/2018 et 5A\_554/2018 du 2 octobre 2018 consid. 6.7 et 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1, lesquels renvoient à la jurisprudence toujours applicable rendue sous l'ancien droit : ATF 137 III 59 consid. 4.2.2). Sur le modèle des lignes directrices du droit des poursuites, l'on retient également une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes, même si la participation effective est inférieure (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, in JdT 2012 II 479 et les réf. citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

#### **E. 2.1.7**

Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, in SJ 2011 I 221; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 230).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la diminution des revenus de l'appelant, tout comme la naissance de son fils I\_\_\_\_\_, constituent des faits nouveaux et durables. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande de modification de la contribution d'entretien due à l'intimé, ce que les parties ne remettent pas en cause. S'agissant de la question de savoir si la contribution d'entretien en faveur de l'intimé crée une charge déséquilibrée pour l'appelant compte tenu de la nouvelle situation financière et personnelle de celui-ci, il est établi que tel est le cas, ce que les parties ne contestent plus en appel. Reste ainsi à déterminer si le premier juge a mal apprécié la situation financière de l'appelant et, si tel est le cas, si la réduction de la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ devait être plus conséquente.

### **E. 2.2.1**

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient l'appelant, la part du minimum vital pour couple et du loyer incombant à son épouse ne peut être incluse dans son budget. En effet, l'épouse de l'appelant, jeune femme adulte en bonne santé, est en mesure de contribuer financièrement à son propre entretien, ce que les enfants de l'appelant ne peuvent pas faire pour l'instant. Elle a ainsi fait le choix, avec l'appelant, de ne pas travailler et ce dernier ne peut pas privilégier de la sorte son épouse au détriment de ses autres enfants ( i.e. l'intimé et F\_\_\_\_\_). C'est ainsi à bon droit que le Tribunal n'a pris en compte dans les charges de l'appelant que la moitié du minimum vital OP pour couple (soit 850 fr.) et de son loyer (1'062 fr.). S'agissant des cotisations sociales, les fiches de salaire 2018 n'indiquent pas que celles-ci seraient prélevées chaque mois sur le salaire de l'appelant par son employeur. L'appelant ne soutient pas non plus que la déduction de 300 fr. de " loss of licence policy " correspondrait à des cotisations sociales. Il ne démontre pas non plus s'acquitter directement de ces cotisations comme s'il était toujours indépendant. En outre, le montant annuel de 7'085 fr. de cotisations sociales ressortant de la déclaration fiscale 2017 ne saurait être pris en considération puisque, cette année-là, l'appelant exerçait à titre indépendant, ce qui n'est plus le cas depuis l'été 2018. Par conséquent, faute d'avoir démontré que les cotisations sociales constituaient une charge effective pour l'appelant, c'est à juste titre que le Tribunal ne les a pas prises en compte. Les charges de l'appelant arrêtées à 2'350 fr. par le premier juge seront ainsi confirmées et comprennent encore 367 fr. 90 de prime d'assurance maladie et 70 fr. de frais de transports publics.

### **E. 2.2.2**

Les revenus de l'appelant et de la mère de l'intimé ainsi que les charges de l'intimé et de sa mère n'ont pas été remis en cause et correspondent aux pièces produites. De même, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, le fait que l'intégralité des frais de l'intimé ait été

mise à sa charge, vu que lui-même n'exerce qu'un droit de visite sur son fils. Il est enfin constant que la mère de l'intimé ne peut prétendre à une contribution de prise en charge puisqu'elle couvre ses frais de subsistance par ses propres moyens.

### **E. 2.2.3**

Par conséquent, la réduction de la contribution d'entretien en faveur de l'intimé à 1'200 fr. sera confirmée. Elle permet en effet de tenir compte tant de la nouvelle situation personnelle et financière de l'appelant que des besoins réactualisés de l'intimé, arrêtés à 1'162 fr., allocations familiales déduites. En prenant en compte le revenu net de l'appelant de 7'500 fr., après couverture de ses propres charges arrêtées à 2'350 fr., il dispose d'un solde disponible de 5'150 fr., soit un montant suffisant pour couvrir la contribution d'entretien en faveur de son fils C\_\_\_\_\_ de 1'200 fr., la contribution d'entretien en faveur de F\_\_\_\_\_ d'un montant de 1'500 fr. et l'entretien courant de I\_\_\_\_\_, estimé à hauteur de 730 fr. Il bénéficie encore d'un solde disponible de 1'720 fr. pour subvenir en partie aux frais de son épouse, estimés à 2'350 fr., étant rappelé que l'entretien dus aux enfants mineurs prime sur l'entretien dû entre époux.

### **E. 2.3**

Le Tribunal a supprimé l'office la clause d'indexation prévue dans le jugement de 2009 dès lors que les revenus de l'appelant ne semblaient pas être amenés à évoluer, ce que les parties ne contestent pas, de sorte que cette suppression sera confirmée.

### **E. 2.4**

Le chiffre 1 du jugement entrepris sera toutefois réformé en ce sens qu'il n'y a pas lieu de limiter à l'âge de 25 ans la contribution d'entretien due à l'intimé, une telle limitation n'existant pas en droit civil.

### **E. 3**

Reste encore à examiner le dies a quo de la modification de la contribution d'entretien.

#### **E. 3.1.1**

Le juge de l'action en modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure sur le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant soutient que la modification de la contribution d'entretien devrait entrer en vigueur avec effet rétroactif au jour du dépôt de sa demande, soit le 24 avril 2017,

et non le 1<sup>er</sup> mars 2018 comme retenu par le Tribunal. Certains changements dans la situation personnelle et financière de l'appelant étaient déjà intervenus au moment du dépôt de sa demande par rapport à la situation retenue dans le jugement du 30 avril 2009. En effet, le 24 avril 2017, l'appelant était déjà marié, son épouse ne travaillait pas et était enceinte et les revenus de l'appelant avaient diminués. Partant, conformément à la jurisprudence, il peut être retenue que l'intimé devait s'attendre à un risque de réduction de sa contribution d'entretien dès l'ouverture de l'action. Il se justifie donc de fixer le dies a quo au mois suivant le dépôt de la demande de modification de la contribution d'entretien, soit au 1<sup>er</sup> mai 2017, étant précisé que l'intimé n'aura pas à restituer les avances des contributions d'entretien versées par le SCARPA puisque celles-ci sont inférieures au montant retenu dans le présent arrêt. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, seront confirmés.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC; art. 95 al. 2 et 105 al. 2 CPC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause et qu'il s'agit d'un litige relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part de l'appelant sera compensée avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant son avance de frais à hauteur de 500 fr. Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*  
\* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2515/2019 rendu le 14 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9364/2017-15. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 1 du jugement JTPI/5177/2009 rendu le 30 avril 2009 par le Tribunal de première instance comme suit : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de D\_\_\_\_\_, la somme de 1'200 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. Annule le chiffre 2 du jugement JTPI/5177/2009 rendu le 30 avril 2009 par le Tribunal de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Compense la part de A\_\_\_\_\_ de 500 fr. avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part de C\_\_\_\_\_

de 500 fr. sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance juridique. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le montant de 500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.